

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE REMBOURSEMENTS D'ETUDES ET DE TRAVAUX

**PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE JEAN JAURES
PROLONGEE (PLACE DE LA REPUBLIQUE) ET LES VOIES DU CENTRE
ANCIEN - MARIGNANE**

L'An deux mille seize, le

Entre les soussignés

La Commune de Marignane, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Maire Monsieur Eric LE DISSES, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du

D'une part

Et :

La Métropole Aix-Marseille Provence, ci-après dénommée « La Métropole », représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président, en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2016

D'autre part

Il est exposé ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 06 février 2017

PREAMBULE

La Commune s'est engagée dans la mise en œuvre opérationnelle du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD). Ainsi, une convention partenariale, pour une durée de 7 ans, a été signée le 2 février 2012 avec l'État, l'ANRU, l'ANAH, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Région, le Département, la Caisse des Dépôts, Action Logement.

Le centre ancien de Marignane se distingue par une très forte propriété foncière de la Commune dans le cœur historique et par un ensemble de bâtiments presque intégralement vide et très dégradé.

Ce projet majeur doit permettre :

- De traiter durablement les problèmes liés à l'habitat : insalubrité structurelle, logements sociaux de fait, marchands de sommeil... Ce sont près de 362 logements qui doivent être traités sur les 7 ans du projet, selon différentes procédures (RHI, requalification d'îlots dégradés, OPAH, Bail à réhabilitation...);
- De remédier à la vacance (essentiellement sur les bâtiments communaux) en remettant en habitation plus de 160 logements ;
- De rénover les espaces publics pour créer des lieux de vie agréables et attractifs ;
- De revitaliser le commerce en lien avec une opération FISAC ;
- D'avoir une offre d'équipements publics de qualité.

Le projet urbain doit donc faire face à un double défi :

- Mettre en œuvre une opération de requalification globale complexe qui relève de l'habitat, des aménagements urbains, des commerces, des services à la population, pour redonner au centre-ville de Marignane le rôle qu'il doit tenir au niveau communal et au sein du bassin dans lequel s'inscrit la Commune;
- Assurer la réalisation de ces opérations dans un temps suffisamment court et de manière stratégique pour pouvoir engager une dynamique forte et un retournement d'image. Ces quartiers devenant attractifs permettront aux habitants de revenir y vivre et aux commerces de s'y implanter.

En conséquence, le volet rénovation des espaces publics est un axe majeur du programme. La Métropole constitue de ce fait un des principaux maître d'ouvrage du programme. Deux opérations d'aménagement du programme doivent passer en phase opérationnelle :

- les voies du centre historique,
- la rue Jean Jaurès prolongée dont la place de la République.

L'opération de requalification de ces voies nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole à réaliser la totalité des ouvrages, qu'ils relèvent de la compétence de la Commune ou de la compétence de la Métropole.

Celle-ci annule et remplace la convention initiale n°13/1089 portant sur la résiliation du groupement de commande et l'approbation du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et remboursement des travaux avec la commune de Marignane pour l'opération de requalification du centre ancien de Marignane. En effet, les périmètres opérationnels d'études et de travaux ont évolué ainsi que les calendriers de réalisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

ARTICLE 2 – ENJEUX URBAINS ET DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE

La stratégie de reconquête urbaine du centre ancien de Marignane se formalise par la requalification:

- de la couronne du centre historique, initiée avec l'opération Mirabeau/Jaurès qu'il s'agit de poursuivre avec la Place de la République, et une seconde tranche de l'avenue Jean Jaurès (secteurs 1 et 3) ;
- des espaces publics du centre historique : les réseaux sont réalisés dans un premier temps avec un aménagement de surface provisoire ; les aménagements de surface définitifs seront faits ensuite à l'achèvement des opérations bâtiments (secteur 2).

Le périmètre, joint en annexe de l'opération, intègre donc :

- L'avenue Jean Jaurès prolongée, entre la rue Jean Mermoz et la place Camille Desmoulins (secteurs 1 et 3) ;
- La totalité des rues et places du centre ancien (secteur 2).

Le traitement de l'avenue Jean Jaurès prolongée consiste à recalibrer la voie afin de redonner de l'espace aux piétons ainsi qu'à rénover des réseaux.

Sur l'avenue Jean Jaurès, la place de la République et des voies du centre ancien, le traitement qualitatif du revêtement contribuera à améliorer l'attractivité de ce secteur, tout en incitant les usagers à pénétrer vers l'intérieur du centre ancien.

Les prestations porteront sur les compétences communales, avec l'amélioration et la réalisation :

- de la mise en valeur de patrimoine bâti (non exhaustif : église, hôtel de ville, beffroi, arches sur place de l'Olivier...) ;
- des espaces verts et leurs arrosages ;
- de l'éclairage public, de la sonorisation, de la fibre optique et du réseau WIFI ;
- de la mise en lumière de l'Hôtel de Ville, de l'église, du beffroi et de l'éclairage événementiel
- de l'enfouissement ou la mise en discrétion des réseaux secs : éclairage public, sonorisation, Telecom, EDF, fourreaux fibre optique.

Et sur les compétences métropolitaines :

- la voirie, les cheminements piétons et les places comprenant les terrassements, les réfections de chaussée, les poses de bordures, la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelles (jalonnement) ;
- la collecte des déchets, (enfouissement des containers d'ordures ménagères et du tri sélectif) et à défaut par un traitement qualitatif des abris ;
- la propreté urbaine ;
- les réseaux d'eaux pluviales ;

- les réseaux d'Adduction d'Eau Potable ;
- les réseaux des Eaux Usées.

Pour les travaux spécifiques des concessionnaires (Télécom et ERDF), qu'eux seuls peuvent réaliser, la Métropole pourra assister à certaines réunions de coordinations afin de les planifier avec les siens, en lien avec l'OPCU de la Commune.

Certains travaux pourraient être pris en compte par la Métropole (génie civil ...) sous réserves de validation de la Commune et des concessionnaires, mais d'autres ne pourront être réalisés que par les concessionnaires (non exhaustif : câblages, raccordement, extension, renforcement, transformateur, répartiteur ...).

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Commune, après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition, seront pris conjointement par la Métropole et la Commune.

La Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre ;
- Conclure et signer les marchés correspondants.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend :

- Les phases projet sur les secteurs 1 et 2 ;
- Les phases avant-projet et projet sur le secteur 3.

Les ouvrages revenant à la Commune, après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur conception, seront pris selon les conditions suivantes :

La Métropole assurera seule la direction des études, jusqu'à l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune par la Métropole. La Commune notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Métropole assurera les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés dans les meilleurs délais, de même que les éventuels avenants correspondants, pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception et la remise des ouvrages dans les conditions définies ci-après ;
- Engager toute action en justice, défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 4 – MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété.

4.1 Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération (valeur 2016) est de 8 193 150,00 € HT, réparti de la façon suivante :

- 1 638 630,00 € HT pour les travaux et études relevant de la compétence de la Commune.

- 6 554 520 € HT pour les travaux et études relevant de la compétence de la Métropole.

Le coût des études (MOE, analyses complémentaires ...) nécessaires à la bonne conduite de l'opération est calculé au prorata des compétences de chaque maître d'ouvrage.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations des prix.

4.2 Echancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers la Métropole des sommes TTC réellement acquittées par cette dernière pour les travaux et études lui revenant.

Les versements suivants seront effectués par la Commune sur appels de fonds de la Métropole, en fonction de l'avancement de l'opération (service fait), aux principales étapes suivantes :

- 10% de sa participation à l'opération, à la validation de la phase AVP du secteur 3
- 20% de sa participation à l'opération, à la notification des premiers ordres de service des travaux du secteur 1 et 2, délivrés par la Métropole ;
- 10% de sa participation à l'opération, à mi-exécution des travaux du secteur 1 et des réseaux du secteur 2 ;
- 10% de sa participation à l'opération, à la réception des travaux du secteur 1 ;
- 10% de sa participation à l'opération, à la notification des travaux du secteur 3 ;
- 20% de sa participation à l'opération, à mi-exécution des travaux du secteur 3 ;
- 10% de sa participation à l'opération, à la réception des derniers travaux terminés ;
- le solde, à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération calculés sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final des participations

financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

4.3 Délais de règlement

Les règlements effectués par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture.

En cas de non respect de ce délai, les pénalités seront calculées sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

4.4 Etat et pièces justificatives

A l'appui des demandes d'appel de fonds, la Métropole établira et transmettra à la Commune :

- un état détaillé des dépenses mentionnant les montants acquittés en HT et en TTC ;
- les pièces justificatives correspondantes suivantes : ordres de services, factures.

4.5 FCTVA

La Commune fera son affaire pour la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

ARTICLE 5 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des ouvrages réalisés relevant de la compétence de la Commune.

ARTICLE 6 – COMITE DE PILOTAGE

La Commune et la Métropole se concerteront au sein d'un comité technique, jusqu'à complète réalisation de l'opération. Ce comité technique sera constitué à parité de représentants de la Commune et de la Métropole. Il se réunira autant que de besoin et a minima, une fois par trimestre, à l'initiative de ses membres.

La Métropole tiendra régulièrement informée la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la Commune en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Métropole.

La Métropole est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Commune.

La Métropole soumettra les projets de décisions de réception des travaux à la Commune, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Commune est réputé acquis.

La Métropole notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves, lors de la réception, la Métropole invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par la Métropole vaut remise d'ouvrages, transfert à la Commune et garde juridique pour les ouvrages sur ses compétences. Ainsi, à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 8 – SUBROGATION

La Métropole, maître d'ouvrage unique, a en charge :

- le règlement de toutes les réclamations et / ou litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux y compris financiers (entre autre, règlement financier des marchés, établissement des comptes définitifs...) ;
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement et la levée des réserves.

Pour le reste, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Métropole, relatifs aux ouvrages qui lui seront remis.

Les marchés passés par la Métropole devront prévoir cette subrogation.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Après transmission au Contrôle de Légalité, la Convention entrera en vigueur à compter de sa notification à la Commune.

Elle expirera après le paiement des sommes dues par la Commune à la Métropole au titre de l'opération et à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 10 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect d'une des clauses entraînerait, après discussion et désaccord persistant avec la Métropole, la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX

A compter de la prise d'effet de la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, les parties s'accordent à résilier de facto, la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de remboursement des travaux n° 13/1089.

ARTICLE 13 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- La Commune en son siège : Hôtel de Ville – Cours Mirabeau B.P. 110 – 13700 Marignane
- La Métropole Aix-Marseille Provence en son siège : Palais du Pharo – boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Sont annexés aux présentes :

- n°1 : périmètre de l'opération
- n°2 : calendrier prévisionnel

Fait à Marseille

En 2 exemplaires originaux

Le Maire de Marignane

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence
Pour le Président et par Délégation
Le Conseiller Métropolitain Délégué

Eric LE DISSES

Christophe AMALRIC

Annexe 1 : périmètre de l'opération



